

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Bail à loyer (IIIe chambre)

2025TALCH03/00017

(désistement)

Audience publique du mardi, vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-03603

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Anne SCHREIBER, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 29 avril 2024,

comparant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) PERSONNE2.), et,

2) PERSONNE3.), demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER,

comparant par Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-03603 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 14 mai 2024, lors de laquelle elle fut fixée au 24 septembre 2024 pour plaideries. Suite à un courriel de Maître KOOPS du 24 septembre 2024, l'affaire fut fixée pour désistement à l'audience du 19 novembre 2024. Suite à un courriel de Maître KOOPS du 18 novembre 2024, l'affaire fut refixée pour désistement à l'audience du 20 décembre 2024. Suite à un courriel de Maître JOLIVALT-DA CUNHA du 19 novembre 2024, l'affaire fut fixée pour désistement au 7 janvier 2025. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue pour désistement.

Maître Camille MASCIOCCHI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, présenta un acte de désistement d'instance du 11 novembre 2024, notifié aux parties intimées en date du 12 décembre 2024.

Maître Réjane JOLIVALT-DA CUNHA, avocat à la Cour, comparant pour les parties intimées, accepta le désistement d'instance.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 28 janvier 2025 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'acte de désistement d'instance du 11 novembre 2024 dûment signé par PERSONNE1.) et notifié le 12 décembre 2024 à PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

A l'audience du 7 janvier 2025, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont accepté le désistement d'instance.

Le désistement d'instance étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) de déclarer éteinte l'instance introduite par elle suivant exploit d'huissier du 29 avril 2024.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail à loyer et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste, suivant acte de désistement d'instance daté du 11 novembre 2024, de l'instance d'appel introduite par elle suivant exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 29 avril 2024,

décrète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

déclare en conséquence éteinte l'instance introduite par exploit d'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 29 avril 2024 par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.